GUIDE D'ACCESSIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

Travaux et activités affectant l'accessibilité aux bâtiments et aux sites

DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES
SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE MONTRÉAL

Version du 29 juillet 2026

Table des matières

Mise en contexte **4**
Domaines d’application **4**
Exigences réglementaires **4**
Accessibilité au patrimoine bâti 4
Conception des voies d’accès 5
Alimentation en eau 6
Sécurité des occupants 6
Entretien des accès 6
Contrôle des accès véhiculaires 6
Ralentisseurs routiers (dos d’âne) 7
Dégagement en façade des casernes de pompiers 7
Barrières 7
Aménagement foncier 8
Bonnes pratiques **8**
Lots de stockage et rétrécissement de voie de circulation 8
Planification des mesures d’apaisement de la circulation 9
Conception et plan 9
Accessibilité des raccords pompiers 9
Bornes d’incendie 9
Clôtures et accès 10
Contrôle d’accès véhicule 10
Zones de travaux et/ou activités et stationnement 10
Impasses et demi-tours 10
Hauteur libre et obstacles 10
Dégagement des coins de rue 11
Conditions hivernales 11
Consultation du SIM **11**
Absence d’approbation implicite 11
Responsabilité de conformité et portée du Guide 11
Annexe **13**
Tableau de spécifications des véhicules du SIM 13
Résultats AutoTurn pour unité 400 14
Résultats AutoTurn pour unité 700 14
Normes d’ouvrages routiers 15

CETTE PAGE EST LAISSÉE BLANCHE INTENTIONNELLEMENT

Mise en contexte

Dans le cadre de sa mission et dans le but d'assurer la sécurité de la population de l'agglomération de Montréal, le Directeur du Service de sécurité incendie de Montréal (SIM), ou tout employé autorisé à agir en son nom, a compétence pour donner tout avis à un autre service de la Ville de Montréal, à une municipalité reconstituée ou un autre tiers, concernant la sécurité incendie, la sécurité civile et autre objet relevant de son expertise, et ce conformément à l'article 3 du Règlement sur le Service de sécurité incendie de Montréal (RCG 12-003).
Le Directeur, ou tout employé à agir en son nom, émettront des avis notamment dans les domaines suivants, mais sans s'y limiter :

- Les voies d'accès pour les véhicules d'urgence et l'acheminement des secours (RCG 12-003 art. 3 par. 1);
- Les accès aux équipements, aux installations et aux bâtiments pour le combat d'incendie (RCG 12-003 art. 3 par. 2);
- L'alimentation en eau pour le combat d'incendie (RCG 12-003 art. 3 par. 5);
- Les mesures à prendre en matière de sécurité incendie et de sécurité publique ainsi qu'en ce qui concerne la protection du patrimoine bâti, préalablement au tournage d'un film, à la tenue d'évènements spéciaux ou de rassemblements publics comportant des risques à cet égard (RCG 12-003 art. 3 par. 9).

Dans le cadre de travaux et/ou d'activités pouvant avoir un impact sur l'accessibilité aux bâtiments, aux sites et/ou la sécurité de la population, les éléments suivants se doivent d'être respectés. Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité du concepteur de démontrer que les exigences sont respectées.
Dans tous les cas, la personne contact avec le SIM est l'émetteur du permis.

Domaines d'application

Les exigences et bonnes pratiques du présent guide concernent spécifiquement :

1. Les projets de réaménagement de rues;
2. Les rues projetées dans le cadre :
 a. Des travaux de construction de tout bâtiment et de tout équipements destinés à l'usage du public, tel que le prévoit l'article 1.02 du chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) pris en application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
 b. De projet de construction de type industriel;
 c. Des travaux de construction de bâtiments exemptés;
3. Les chantiers de construction;
4. Les projets d'aménagement urbain où le SIM pourrait être appelé à intervenir;
5. La tenue d'événements spéciaux ou de rassemblement public comportant des risques en matière de sécurité incendie et de sécurité publique;
6. Les accès aux équipements, aux installations et aux bâtiments pour le combat d'incendie.

Le présent guide s'applique à l'entièreté du territoire de l'agglomération de Montréal.

Exigences réglementaires

Accessibilité au patrimoine bâti

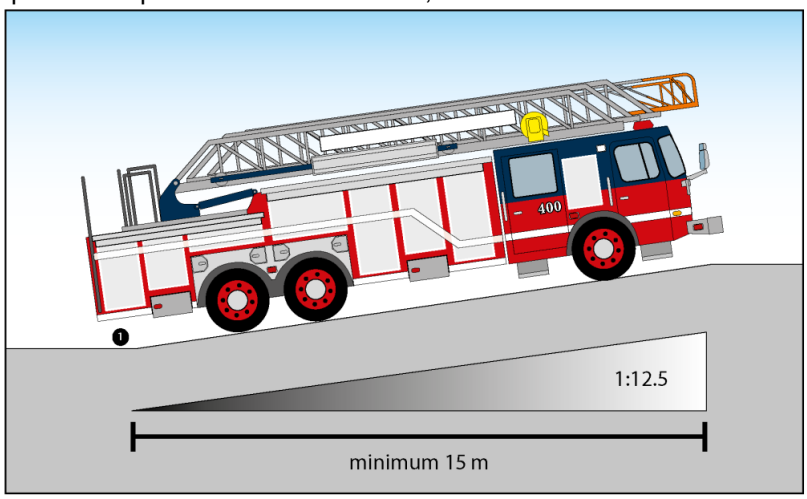
1. Tout bâtiment doit donner sur une rue et les véhicules du service d'incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin. Selon la définition prévue au Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment

et Code national du bâtiment Canada (modifié), une rue est une route, un chemin, un boulevard, une promenade ou autre voie carrossable, d'une largeur d'au moins 9 m, destinés au public et permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

2. Une voie d'accès conforme peut être considérée comme une rue.
3. Tout bâtiment de plus de 3 étages de hauteur de bâtiment ou de plus de 600 m^2 d'aire de bâtiment doit comporter, pour les véhicules du service d'incendie, des voies d'accès à la façade du bâtiment où se trouve l'entrée principale.
4. L'entrée principale et chaque ouverture d'accès exigée doivent être situées à au moins 3m et au plus 15m de la partie la plus près de la voie d'accès exigée, la distance étant mesurée horizontalement à partir de la façade du bâtiment.
5. Il faut prévoir des voies d'accès à chaque bâtiment de sorte que :
 a. S'il y a un raccord-pompier, une autopompe du service d'incendie puisse se placer à côté des bornes d'incendie situé à au plus 45m;
 b. S'il n'y a pas de raccord-pompier, une autopompe du service d'incendie puisse se placer de manière que la longueur de la voie d'accès comprise entre une borne d'incendie et l'autopompe, plus la distance de parcours dégagée du véhicule au bâtiment, soit d'au plus 90m.
6. Conformément aux exigences de la sous-section 3.2.2 du Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment et Code national du bâtiment Canada (modifié) en vigueur, assuré que les bâtiments attenants aux travaux et/ou activités aient accès au nombre de façades requis notamment :
 a. De façon générale, un bâtiment est considéré comme donnant sur 1 rue si au moins 25% de son périmètre est à moins de 15m d'une ou des rues.
 b. Un bâtiment est considéré comme donnant sur 2 rues si au moins 50 % de son périmètre est à moins de 15m d'une ou des rues.
 c. Un bâtiment est considéré comme donnant sur 3 rues si au moins 75 % de son périmètre est à moins de 15m d'une ou des rues.

Conception des voies d'accès

1. Les voies d'accès exigées pour le service d'incendies doivent :
 a. Avoir une largeur libre d'au moins 6m;
 b. Avoir un rayon de courbure d'au moins 12m;
 c. Avoir une hauteur libre d'au moins 5m;
 d. Comporter une pente maximale de 1:12,5 sur une distance minimale de 15m;



❶ dégagement requis pour l'arrière du véhicule

e. Être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques (voir tableau de charge en annexe);
f. Comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 m de longueur;
g. Être reliée à une voie de circulation publique.

Alimentation en eau

1. Il doit y avoir, pour chaque bâtiment, une alimentation en eau convenable pour la lutte contre l'incendie. Vous devez vous assurer qu'une alimentation en eau convenable pour la lutte contre l'incendie soit facilement accessible et que le volume et la pression permettent au personnel d'intervention d'urgence de lutter contre la propagation d'un incendie.
 Dans le cas des bâtiments pourvus de systèmes d'extinction internes, comme des systèmes de gicleurs ou des réseaux de canalisations d'incendie, les exigences visant l'alimentation en eau doivent inclure le volume et la pression permet d’assurer leur bon fonctionnement.
2. L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé d’au moins 1,5m pour les pompiers et leur équipement.
3. L'accès aux bornes d’incendie doit toujours être dégagé d’au moins 1,5m pour les pompiers ainsi que leur équipement et être clairement identifié. Les prises de côté doivent être parallèles à la rue et la prise avant doit être de face et perpendiculaire à la rue.
4. Assurer que le stationnement est interdit à moins de 3m d’une borne d’incendie.

Sécurité des occupants

1. Les issues des bâtiments attenants aux travaux et/ou activités ne doivent en aucun cas être obstruées ou inutilisables.

Entretien des accès

1. Les rues, cours et chemins prévus pour le service d'incendies doivent toujours être maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service d'incendie.
2. Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction.

Contrôle des accès véhiculaires

1. Tout dispositif de contrôle d’accès véhiculaire installé dans le cadre de travaux et/ou d’activités (incluant, sans s’y limiter, barrières levantes, barrières pivotantes, bornes escamotables, blocs routiers ou tout obstacle fixe ou mobile) ne doit en aucun cas compromettre l’accessibilité des véhicules du Service de sécurité incendie de Montréal (SIM).
2. Aucun dispositif de contrôle d’accès ne peut être installé :
 a. Sur une voie d’accès exigée;
 b. À l’intérieur du gabarit fonctionnel requis pour la manœuvre des véhicules du SIM;
 c. De façon à réduire la largeur libre minimale de 6 m, la hauteur libre de 5 m ou les rayons de courbure exigés.

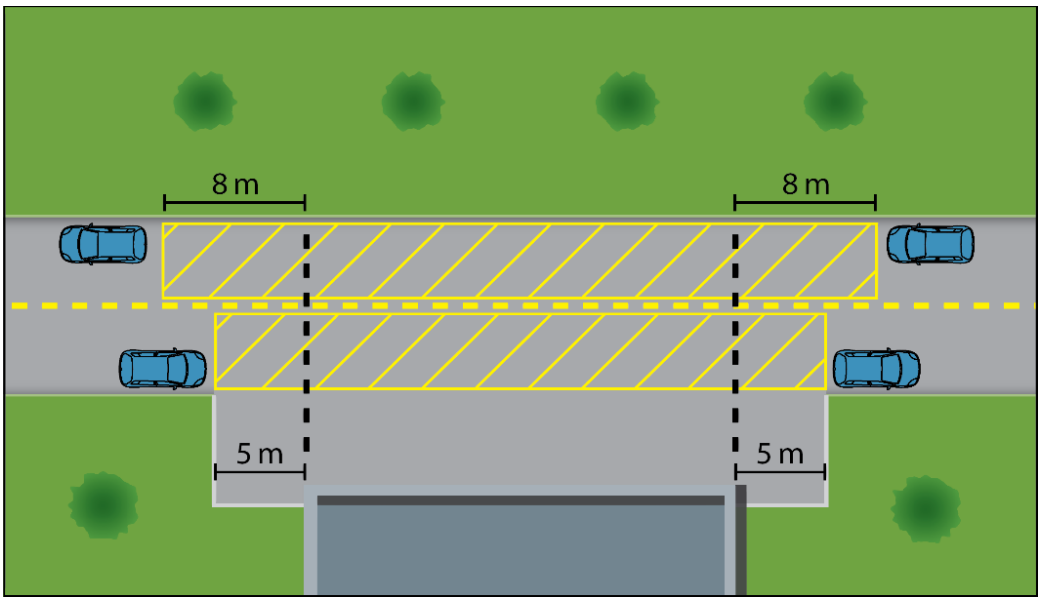
Tout dispositif ayant pour effet de restreindre l’accès ou la manœuvrabilité est réputé faire partie intégrante de la voie d’accès exigée et doit, à ce titre, être conforme aux exigences du présent guide.

Ralentisseurs routiers (dos d’âne)

1. L’aménagement de ralentisseurs routiers, incluant les dos d’âne permanents ou temporaires, ne doit pas compromettre l’accessibilité ni les délais d’intervention du Service de sécurité incendie de Montréal.
2. Tout aménagement de ralentisseur doit être compatible avec :
 a. La garde au sol des véhicules d’intervention d’urgence ;
 b. Les suspensions des véhicules d’intervention d’urgence;
 c. La géométrie de passage des véhicules d’intervention d’urgence;
 d. La stabilité dynamique des véhicules d’intervention d’urgence;
3. Les ralentisseurs susceptibles d’occasionner :
 a. Des impacts répétés sur les véhicules;
 b. Une perte de contrôle;
 c. Un ralentissement excessif ou imprévisible; ne sont pas permis sur les voies susceptibles d’être empruntées par le SIM.
4. La responsabilité de démontrer que l’implantation d’un ralentisseur :
 a. Ne compromet pas l’acheminement des secours;
 b. Ne prolonge pas les délais d’intervention;
 c. Respecte les exigences du présent guide; incombe exclusivement au promoteur et au concepteur.

Dégagement en façade des casernes de pompiers

1. Il ne doit pas y avoir d’obstacle à moins de 5m devant une caserne de pompiers ou à moins de 8m lorsque l’obstruction se fait du côté opposé à celle-ci.



Barrières

1. Lors de présence de barrière pour accéder à un site (chantier, événements, etc.), les barrières doivent être facilement ouvrables par le service de sécurité incendie ou par du personnel de surveillance.
2. Les barrières doivent s’ouvrir dans le sens de la circulation entrante.

Aménagement foncier

1. Un aménagement foncier doit comporter un ou plusieurs moyens d'accès conforme aux dispositions réglementaire prévue.
 Le nombre requis de voies d'accès est déterminé en fonction de la zone (résidentielles ou non résidentielle).

Nombre requis de voies d'accès pour les zones résidentielles	
Nombre de ménages	**Nombre de voies d'accès**
0 - 100	1
101 - 600	2
> 600	3

Nombre requis de voies d'accès pour les zones non résidentielles	
Nombre de places de stationnement	**Nombre de voies d'accès**
0 – 1250	1
1251 – 3000	2
> 3000	3

2. Lorsque des zones résidentielles sont mélangées à des zones non résidentielles, le nombre minimal de voies d'accès doit être déterminé en calculant cinq places de stationnement pour chaque unité d'habitation, en ajoutant ce nombre au nombre de places de stationnement pour la zone non résidentielle
3. Lorsque plusieurs moyens d'accès sont nécessaires, l'un d'eux peut être réservé à un usage d'urgence uniquement, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente.
4. Lorsque plusieurs moyens d'accès sont nécessaires, ils doivent être situés aussi loin les uns des autres que possible et dans la mesure où cela est acceptable pour l'autorité compétente.

Bonnes pratiques

Dans certains cas, des mesures d'assouplissement peuvent être envisagées afin de faciliter la réalisation des travaux et/ou activités. Toutefois, en cas de non-respect de ces mesures d'assouplissement, le Service de sécurité incendie de Montréal (SIM) se réserve le droit d'appliquer intégralement la réglementation en vigueur pour garantir la sécurité de la population. De plus, des poursuites judiciaires pourront être intentées à l'encontre des promoteurs, des propriétaires ainsi que des utilisateurs concernés.

Lots de stockage et rétrécissement de voie de circulation

1. Les ilots de stockage en bordure de chaussée ou rétrécissement de voie de circulation doivent être d'au plus 12m de long et 4m de large. Ils ne peuvent être jumelés de façon continue à un conteneur, une roulotte ou un équipement de machinerie incluant ses composantes.
2. Un ilot de stockage ou un rétrécissement de voie de circulation ne doit pas faire en sorte qu'un bâtiment se retrouve à plus de 15m d'une voie d'accès.
3. Si des ilots sont prévus de part et d'autre de la chaussée, ceux-ci doivent être face à face.
4. Il doit y avoir un dégagement de 6m entre chaque ilot de stockage ou rétrécissement de voie de circulation.
5. Les ilots de stockage doivent avoir au plus 2m de haut.

6. Les ilots de stockage ne doivent en aucun temps obstruer ou bloquer l’accès ou la visibilité des bornes d’incendie.
7. Les roulottes doivent être minimalement dégagé l’une de l’autre par une distance de 3m.

Planification des mesures d’apaisement de la circulation

Lorsque des objectifs d’apaisement de la circulation sont recherchés, il est recommandé de privilégier des mesures ne créant pas d’obstacle vertical, notamment :

1. Rétrécissement visuel de la chaussée;
2. Aménagements latéraux (îlots, saillies);
3. Marquage ou signalisation;
4. Gestion du stationnement.

Ces mesures limitent les impacts sur les véhicules d’urgence tout en contribuant à la modération de la vitesse.

Il est recommandé d’éviter le cumul de plusieurs mesures restrictives sur un même parcours susceptible d’être emprunté par les véhicules du SIM, telles que :

1. Dos d’âne combinés à des rétrécissements;
2. Obstacles temporaires;
3. Dispositifs de contrôle d’accès.

Il est recommandé que les promoteurs coordonnent la planification des mesures d’apaisement avec les autres contraintes temporaires ou permanentes (chantiers, événements, stationnement, barrières), afin de maintenir une accessibilité opérationnelle globale.

Conception et plan

1. La conception doit prendre en considération le tableau des charges inclus à l'annexe du présent document.
2. Des plans signés et scellés par un professionnel doivent être inclus et disponibles pour consultation par le SIM.
3. La conception des routes doit correspondre minimalement aux exigences prévues au *Normes d’ouvrages routiers Tome I à VIII du ministère des Transports et de la Mobilité durable* (voir annexe) https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/produits-en-ligne/ouvrages-routiers/normes/collection-normes/tome-i-conception-routiere/.

Accessibilité des raccords pompiers

1. Si des clôtures rendent les raccords pompiers des bâtiments inaccessibles, ceux-ci doivent être prolongés pour les rendre accessibles. De plus, ses raccords doivent être identifiés conformément à la norme NFPA 170 "Standard for Fire Safety and Emergency Symbols" à même la clôture.
2. Les raccords prolongés doivent être identifiés conformément à la norme NFPA 170 "Standard for Fire Safety and Emergency Symbols".
3. Les filets des canalisations doivent être les suivants :
 a) Filet mâle: 3.031’’ x 7 avec une tolérance maximale de (0.005’’)
 b) Filet femelle: 3.042’’ x 7 avec une tolérance maximale de (0,005’’)
 c) Les parties STORZ (38 mm, 65 mm ou 100 mm) doivent se joindre sans outils.

Bornes d’incendie

1. Les bornes d'incendie ou bornes d'incendie temporaires doivent être maintenues dégagées d'au moins 1,5m autour et 1,5m au-dessus du carré de manœuvre.

2. L'utilisation d'une borne d'incendie doit être autorisée par l'arrondissement.
3. Le système installé à la borne doit être facilement retirable par le SIM pour utilisation.
4. Si une borne d’incendie est située à l’intérieur d’une zone de travaux et/ou activités clôturés, celle-ci doit être munie d’une identification aérienne qui dépasse la hauteur de la clôture.

Clôtures et accès

1. Si une clôture entrave l'accès d’une issue à la voie publique, cette clôture doit inclure une porte permettant de se rendre à la voie publique.
2. Cette porte doit être clairement identifiée en hauteur avec un fanion, une affiche “SORTIE” ou une signalisation conforme à la norme ISO 7010 - “Symboles graphiques — Couleurs de sécurité et signaux de sécurité — Signaux de sécurité enregistrés”.
3. Les portes situées dans les clôtures de zone de travaux et/ou activités doivent s’ouvrir sur un axe vertical, au minimum à 90° et avoir au plus 24m de distance entre elles.
4. Si une clôture crée un corridor par lequel les usagers de bâtiment adjacent évacuent, la largeur de ce corridor ne doit pas réduire la capacité d’évacuation des bâtiments sans être inférieure à 1,5m.
5. Les portes d’extrémité d’une zone de travaux et/ou d’activités doivent ouvrir de façon que la largeur minimale soit 4m.

Contrôle d’accès véhicule

Lorsque le contrôle d’accès véhiculaire est requis, il est recommandé de privilégier :

1. Des solutions simples et robustes;
2. Des dispositifs à ouverture rapide;
3. Des aménagements limitant la dépendance à des systèmes automatisés.

Les solutions retenues devraient minimiser les risques de défaillance et les délais cumulatifs sur le parcours des véhicules d’urgence.

Il est également de bonne pratique d’éviter l’installation de plusieurs dispositifs successifs de contrôle d’accès sur un même parcours, afin de limiter :

1. Les délais cumulés;
2. Les risques de blocage;
3. La complexité opérationnelle en situation d’urgence.

Zones de travaux et/ou activités et stationnement

1. Les zones de travaux et/ou d’activités ne sont pas des espaces de stationnement.
2. Si un stationnement est requis, celui-ci doit être prévu hors de la zone.
3. En cas d’excavation, la longueur ou la largeur maximale est de 30m et ne peut être jumelée à aucune autre section d’excavation ou autre contrainte, comme un ilot de stockage ou de la machinerie.

Impasses et demi-tours

1. Si la zone de travaux et/ou d’activités comporte une impasse de plus de 90m, une aire permettant d’opérer un demi-tour est requise.
2. Un rayon de courbure de 12m doit être aménagé.
3. Si l’aménagement d’une telle aire n’est pas possible, une zone permettant de faire un virage en trois points peut être tolérée.

Hauteur libre et obstacles

1. La hauteur libre doit être de 5m.

2. L’installation d’obstacles en hauteur, si requis, doit être sous forme d’arche et non de type «ciel étoilé».

Dégagement des coins de rue

1. Les coins de rue doivent être en tout temps dégagés de 5m à partir de la fin de la giration du trottoir.

Conditions hivernales

1. Les bornes d’incendie peuvent être recouvertes d’un abri hivernal correspondant aux caractéristiques suivantes :
 a. Être clairement identifié à l’usage des pompiers (ex. : peint en rouge avec fanion de marquage);
 b. Équipé de trappes sur les côtés vis-à-vis les sorites de la borne d’incendie (chaque côté et en avant le cas échéant;
 c. En condition hivernale, l'accès aux bornes d’incendie doit toujours être dégagé d’au moins 1,5 m (autour et au-dessus) pour les pompiers et leur équipement.

Consultation du SIM

La consultation du Service de sécurité incendie de Montréal est requise uniquement dans les cas suivants :

1. La consultation du Service de sécurité incendie de Montréal est requise uniquement dans les cas suivants :
2. Lorsqu’une mesure d’assouplissement est proposée en dehors des balises prévues;
3. Lorsqu’une situation exceptionnelle, temporaire ou cumulative est susceptible d’affecter :
 a. L’accessibilité des véhicules d’urgence;
 b. Les délais d’intervention;
 c. La sécurité des interventions.

Dans ces cas, il revient au promoteur de :

1. Documenter l’exception;
2. Démontrer les mesures compensatoires;
3. Soumettre la situation au SIM pour consultation ciblée.

Absence d’approbation implicite

Toute prise de connaissance, échange technique, commentaire ou discussion avec le SIM :

1. Ne constitue pas une approbation;
2. Ne dégage en aucun cas le promoteur ou le concepteur de leurs obligations;
3. Ne transfère aucune responsabilité au SIM quant à la conformité ou à la performance des solutions mises en œuvre.

Responsabilité de conformité et portée du Guide

Le présent guide établit des exigences minimales d’accessibilité opérationnelle applicables aux travaux et/ou activités affectant l’accès aux bâtiments et aux sites.
Il ne constitue pas :

1. Un processus d’approbation;
2. Ne dégage en aucun cas le promoteur ou le concepteur de leurs obligations;
3. Un avis favorable ou défavorable du Service de sécurité incendie de Montréal (SIM).

La responsabilité de démontrer, maintenir et documenter la conformité aux exigences du présent guide incombe entièrement au promoteur, au propriétaire et au concepteur.

Le non-respect des exigences demeure de leur entière responsabilité, indépendamment de toute communication, information ou échange avec le SIM.

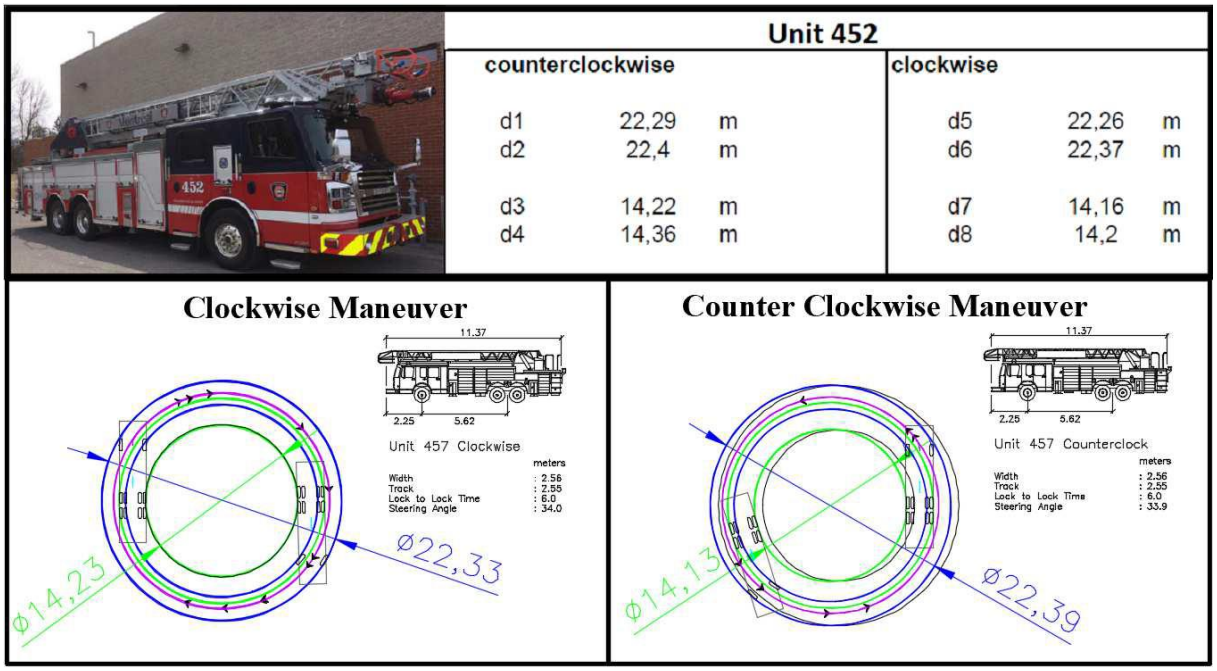
Annexe

Tableau de spécifications des véhicules du SIM

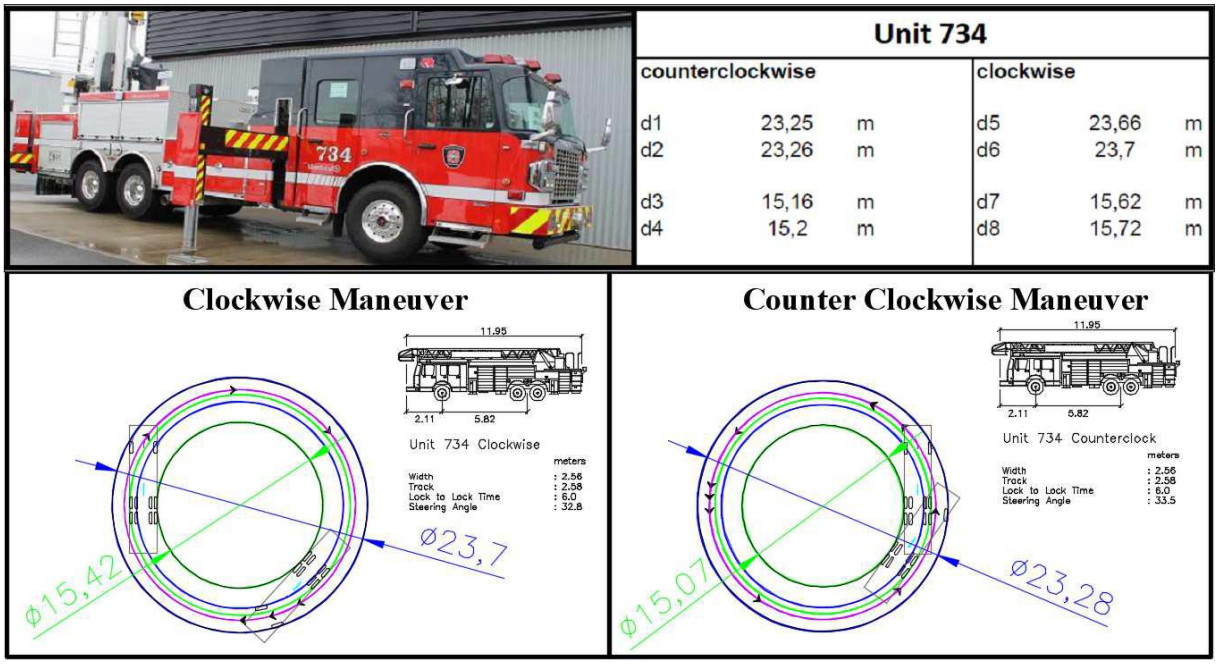
Service des incendies de Montréal
TABLEAU DE SPÉCIFICATIONS DES VÉHICULES DU SIM
mise à jour 2025

Description	Largeur	Largeur hors-tout	Hauteur	Longueur	Empattement	GVWR		Poids		Poids ('chargé)	Rayon de braquage	Essieux	Vérins	
						Avant	Arrière	Avant	Arrière	kg			avant/arrière	côté/côté
200	2,54 m	3,1 m	3,25 m	10,13 m	5,3 m	19 370 kg / 42 700 lb		17 650 kg / 38 900 lb		**17 460 kg / 38 492 lbs**	8,53 m	2		
Pompe E-ONE 2007-2011	8' 4"	10' 2"	10' 8"	33' 3"	17' 2"	18 700 lb	24 000 lb	8390 kg	9260 kg		28'			
200	2,44m	2,99m	3,38m	9,04m	4,45m	20212 Kg / 45000lb		11980kg /26411lb		**16 070 kg / 35 428 lbs**	45o	2		
Pompe MAXI 2012-2016	8'	9'8"	11'08"	29'7"	14' 7"	18000 lb	27000 lb							
200 / 200M						19051kg /42000lb		12720kg /28043lb		**17 630 kg / 38 867 lbs**	45o	2		
Pompe PierceSaber 2019-2022														
400	2,54 m	3,1 m	3,6 m	12,3 m	5,6 m	29 030 kg / 64 000 lb		25 560 kg / 56 350 lb		**25 860 kg / 57 011 lbs**	8,53 m	3	5,11 m	4,12m
Echelle E-ONE 2003-2011	8' 4"	10' 2"	11' 10"	40' 4"	18' 4"	18 000 lb	46 000 lb	6940 kg	18620 kg		28'		16'-9"	13'-6"
400						31524 kg / 69500 lb		25280kg /55733lb		**26 560 kg / 58 554 lbs**		3	5,7m	5,93 m*
Rosenbauer Viper 100' 2015-2019	101"		140"	39'-2"	221"	21500 lb	48000 lb						18'--8"	19'-5*
415-473 2012	2,54 m	3,1 m	3,6 m	13,6 m	6,2 m	32 727 kg/ 72 000 lb		27472kg /60565lb		**29 660 kg / 65 389 lbs**		3		
Echelle E-ONE E-2DA 137'	8' 4"	10' 2"	12',0	44' 7"	20',5"	20000 lb	52000 lb	60 440 lb						
500 2007-2012	2,49 m	2,73 m	2,03 m	7,14 m	4,47	8 142 kg / 20 660 lb		5 520 kg / 12 170 lb		**6 720 kg / 14 815 lbs**	7,12 m	2		
	8' 2"	9'	6' 8"	23' 5"	14' 8"	7 000 lb	13 660 lb				23' 4"			
600 2012	2,54 m	2,77m	3,40m	10,06m	5,26m	19958 kg / 44 000 lb		13970kg /30799lb		**16 200 kg / 35 714 lbs**	44o D	2		
Maxi-Métal 613-627-647	100 po	109 po	134 po	33 pi	207 po	20 000 lb	24 000 lb				48o G			
700 2012	2,54 m	2,62m	3,58m	12,63 m	5,85 m	38918 kg / 85 800 lb		32770kg /72245lb		**33 430 kg / 73 700 lbs**	44o	3	7,77 m	5,93 m
Rosenbauer plate-forme	8' 3"	8' 5"	11'9"	40' 2"	19'	22800 lb	63 000 lb				37' 4"		25'-6	19'-5
1000 (Pierce)						21092 kg / 46 500 lb		10 705 kg /23 600 lb		**19 210 kg / 42 350 lbs**	45o	2		
Poste de commandement	8' 3"		11' 8"	36' 8	17' 9"	19 500 lb	27 000 lb				30′			
1400	2,46 m	2,77 m	3,1 m	12,5 m	5,85 m	16 424 kg / 36 200 lb		7,205 kg/15,884 lb		**10 510 kg / 23 170 lbs**	7,85 m	2		
Autobus	8' 1"	9' 1"	10' 2"	41'	19' 2"	13 200 lb	23 000 lb				25' 9"			
1600	2,49 m	2,9 m	3,30 m	9,65 m	6,35 m	17 100 kg / 37 700 lb		13 597 kg /30 000 lb		**12 940 kg / 28 527 lbs**	9,44 m	2		
	8' 2"	9' 7"	10' 10"	31' 8"	20' 10"	14,700 lb	23,000 lb	6090 kg	7500 kg		31'			
1600	2,49 m	3,05 m	3,18 m	8,28 m	5,20 m	17 000 kg / 37 600 lb		13 597 kg /30 000 lb		**12 940 kg / 28 527 lbs**	8,13 m	2		
	8' 2"	10'	10' 5"	27' 2"	17'	14 600 lb	23 000 lb	6090 kg	7500 kg		26' 8"			
1700 (1729)	2,5 m	3,10 m	3,6 m	10,1 m	5,5 m	22045 kg / 48601 lb		14250 kg / 31416 lb		**19 220 kg / 42 372 lbs**	9,14 m	2		
U.I.P.C.	8' 5"	10' 2"	12'	33' 4"	16' 9"	14600 lb	23000 lb				30′			
1800	2,61 m	2,61 m	3,30 m	9,40 m	N/A			1 095 kg / 2 414 lb			N/A	1		
Bateau avec remorque	8' 7"	8' 7"	10' 10"	30' 10"										
4000								32205kg / 71000 lb				3		
Pierce Echelle panier	100"	100"	132"	42' 7"	262"									
6000	9,43 m		3,25 m			28 125 kg / 62 000 lb		26 350 kg / 58 000 lb		**26 450 kg / 58 312 lbs**	9,6 m	3		
Citerne 6056-6059			10' 10"		17' 6"	16 000 lb	46 000 lb	6400 kg	19810 kg		43o			
6000			3,30 m	9,73 m	5,1 m	28 125 kg / 62 000 lb		26 350 kg / 58 000 lb		**26 450 kg / 58 312 lbs**	9,6 m	2		
Citerne 6051-6081	< 8' 5"		10' 10"	31' 11"	16' 9"	16 000 lb	46 000 lb	6400 kg	19810 kg		31' 6"			

Résultats AutoTurn pour unité 400



Résultats AutoTurn pour unité 700



Normes d’ouvrages routiers

Lexique
Tome I – Conception routière
Tome II – Construction routière
Tome III – Ouvrage d’art
Tome IV – Abord de route
Tome V – Signalisation routière – Volumes 1, 2 et 3
Tome VI - Entretien
Tome VII - Matériaux
Tome VIII – Dispositifs de retenue